

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJETS DE LOIS. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Jugement; infirmation; évocation; action en revendication; possession. — Juge de paix; interlocutoire inexécuté; excès de pouvoir. — Arrêt cassé; condamnation aux dépens. — Autorité de la chose jugée. — Partage d'ascendant; irrévocabilité; rapport fictif; fin de non-recevoir. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: Biens de communes; lois de 1792 et 1793; fruits; bonne foi. — Arrêt; défaut de motifs. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Rouen (appels corr.): Délit de chasse; saisie d'engins prohibés; visite domiciliaire. TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE. VARIETES.

PROJETS DE LOIS.

MODELES ET DESSINS DE FABRIQUE. — LIVRETS DES OUVRIERS. M. le ministre de l'agriculture et du commerce vient de présenter à la Chambre des pairs deux projets de loi fort importants: l'un est relatif aux modèles et dessins de fabrique, l'autre aux livrets des ouvriers. Voici le texte de ces deux projets, sur lesquels nous reviendrons:

MODELES ET DESSINS DE FABRIQUES.

TITRE II. — Dispositions générales.

Art. 1er. Toute personne qui aura composé, fait composer ou acquis un nouveau modèle ou dessin de fabrique, aura le droit exclusif de l'exploiter, pour le temps et sous les conditions ci-après déterminées. Art. 2. Sont réputés modèles ou dessins de fabrique toutes combinaisons de tissage et toutes dispositions de dessin, de peinture ou de sculpture, appliquées à la composition d'objets industriels. Aucune disposition de dessin, de peinture ou de sculpture ne pourra être employée dans la composition d'un modèle ou d'un dessin de fabrique au préjudice des droits résultant de la loi du 19 juillet 1793 pour les auteurs de productions appartenant aux beaux-arts. Art. 3. La durée du droit exclusif d'exploitation garanti par l'art. 1er sera de deux, cinq, dix ou quinze années, suivant la nature des produits. Un règlement d'administration publique déterminera le classement des produits pour l'application de cette disposition. Ce classement pourra être ultérieurement complété ou modifié dans la même forme.

TITRE II. — Du dépôt des modèles et dessins de fabrique.

Art. 4. Quiconque voudra s'assurer le droit exclusif d'exploitation d'un modèle ou d'un dessin de fabrique, devra, avant toute livraison de produits exécutés sur ledit modèle ou dessin, en déposer l'esquisse ou l'échantillon au greffe du Tribunal de commerce de son arrondissement. La date de ce dépôt constituera le point de départ des droits du déposant. Art. 5. Chaque dépôt sera constaté au moyen d'un procès-verbal dressé sur un registre à ce destiné, par le greffier du Tribunal de commerce, et signé par le déposant ou son fondé de pouvoirs. Les esquisses ou échantillons devront être déposés en double exemplaire; chaque exemplaire, sous une enveloppe séparée et scellée du cachet du déposant. Il ne sera dressé qu'un seul procès-verbal pour tous les modèles ou dessins appartenant à la même personne, qui seront déposés en même temps. Les procès-verbaux énonceront le jour et l'heure du dépôt, ainsi que le nombre, la nature et la destination des modèles ou dessins déposés. Art. 6. Il sera payé au greffier du Tribunal de commerce un droit fixe de 1 fr. pour la rédaction de chaque procès-verbal et la délivrance de la première expédition, non compris le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement. Le même droit de 1 fr. sera payé pour la délivrance de toute expédition ultérieure entière, ou par extrait, dudit procès-verbal, non compris le remboursement des mêmes frais. Art. 7. Les esquisses ou échantillons déposés resteront sous cachet pendant un temps qui sera déterminé, suivant la classe à laquelle les produits appartiendront, par le règlement à intervenir en exécution de l'art. 3.

TITRE III. — Des nullités et de déchéance, et des actions y relatives.

Art. 8. Seront nuls et de nul effet les dépôts effectués dans les cas suivants: 1° Si la même enveloppe contient l'esquisse ou l'échantillon de plus d'un modèle ou dessin complet; 2° Si le modèle ou dessin dont l'esquisse ou l'échantillon a été déposé n'est pas nouveau, ou si le dépôt n'a été effectué qu'après livraison de produits exécutés sur ledit modèle ou dessin. Art. 9. Sera déchu des droits résultant du dépôt: 1° Le déposant qui n'aura pas exploité en France le modèle ou dessin faisant l'objet du dépôt, avant l'expiration du temps pendant lequel les esquisses ou échantillons doivent rester sous cachet, en exécution de l'art. 7; 2° Le déposant qui aura introduit en France des produits fabriqués en pays étrangers sur le modèle ou dessin déposé. Art. 10. Les actions en nullité ou en déchéance et les contestations relatives à la propriété du droit d'exploitation des modèles ou dessins de fabrique seront portées devant les Tribunaux de commerce.

TITRE IV. — De la contrefaçon, des poursuites, et des peines.

Art. 11. Toute atteinte portée aux droits garantis par la présente loi, soit par la reproduction, soit par l'imitation frauduleuse sur un produit de même nature ou de nature différente, d'un modèle ou d'un dessin dont l'esquisse ou l'échantillon a été régulièrement déposé, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit sera puni d'une amende de 100 francs à 2,000 francs. Seront punis de la même peine ceux qui auront sciemment recélé, vendu, exposé en vente ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs produits exécutés sur un modèle ou sur un dessin contrefait. Si la reproduction a eu lieu par le moyen du surmoulage, l'amende sera de 200 fr. à 4,000 fr. Art. 12. S'il y a récidive, il sera prononcé, outre l'amende, un emprisonnement d'un mois à six mois, dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article précédent, et de deux mois à un an dans le cas prévu par le dernier paragraphe du même article. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. 13. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. 14. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 15. L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Si, devant le Tribunal correctionnel, le prévenu fait valoir des moyens de nullité ou de déchéance, ou soulevé des questions relatives à la propriété du droit d'exploitation des modèles ou dessins de fabrique, le même Tribunal statuera sur l'exception.

Art. 16. La partie lésée pourra, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillée, avec ou sans saisie, des produits exécutés sur un modèle ou dessin prétendu contrefait, et à celles des planches, cartons, moules, matrices, rouleaux ou autres objets ayant servi spécialement à la fabrication.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la production du procès-verbal de dépôt mentionné dans l'art. 5; elle contiendra, s'il y a lieu, nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets saisis ou décrits, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, et le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 17. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par 3 myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, devant le Tribunal de commerce.

Art. 18. La confiscation des produits fabriqués sur un modèle ou sur un dessin contrefait, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles ayant servi spécialement à la fabrication, seront prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis à la partie lésée, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu. Dans le cas d'acquiescement, le Tribunal statuera sur les dommages-intérêts qui seraient respectivement demandés, et il pourra ordonner la remise à la partie lésée des objets saisis ou décrits, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

TITRE V. — Dispositions relatives aux étrangers.

Art. 19. Les étrangers jouiront en France des droits garantis par la présente loi, en remplissant les formalités et conditions qui y sont déterminées.

TITRE VI. — Dispositions particulières.

Art. 20. La présente loi n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique pourront en appliquer les dispositions aux colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 21. Seront abrogés, à partir de la même époque, les articles 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux modèles et dessins de fabrique.

LIVRETS DES OUVRIERS.

Art. 1er. Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe employés dans les manufactures, fabriques, usines, mines, carrières, chantiers, ateliers et exploitations rurales, ou travaillant pour ces établissements, seront tenus de se munir d'un livret.

Art. 2. Les livrets seront en papier non timbré, cotés et paraphés gratuitement; ils seront délivrés sans autres frais que le remboursement de leur prix de confection, qui ne pourra excéder 50 centimes.

Art. 3. Aucun fabricant, manufacturier, exploitant d'usine, mine, carrière, maître de chantier ou d'atelier, ou chef d'exploitation rurale, ne pourra admettre un individu soumis aux dispositions de l'article 1er, si celui-ci ne produit son livret portant le congé ou certificat d'acquit de ses engagements antérieurs.

Le chef d'établissement conservera entre ses mains le livret de l'ouvrier tant qu'il continuera de l'employer; et inscrira ses noms et prénoms sur un registre spécial en papier non timbré qu'il devra tenir à cet effet.

Art. 4. L'ouvrier qui a contracté un engagement ne peut exiger la remise de son livret revêtu du congé avant d'avoir rempli cet engagement.

Si l'inexécution de l'engagement provient du défaut de paiement des salaires, du manque d'ouvrage, ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'ouvrier, le chef d'établissement ne peut refuser la délivrance du congé et la remise du livret, sans préjudice des droits qui pourraient résulter pour l'ouvrier de l'inexécution des conventions intervenues.

Art. 5. Si la personne qui a employé l'ouvrier se refuse, sans motif légitime, à délivrer le congé, ou si elle en est empêchée, le congé sera délivré sans frais par le maire, après vérification.

Art. 6. Si, au moment de la délivrance du congé, l'ouvrier reste débiteur d'une partie des avances qui ont pu lui être faites, le montant en est inscrit sur le livret soit par le chef d'établissement, soit par le maire.

Toute personne qui emploie, dans l'un des établissements mentionnés en l'art. 1er, un ouvrier dont le livret se trouve ainsi chargé d'avances, doit exercer sur le salaire de ce dernier une retenue d'un cinquième au profit du créancier, mais sans que la retenue totale puisse excéder 60 fr.

Celui qui aura négligé d'exercer ladite retenue en restera personnellement responsable jusqu'à concurrence du maximum fixé ci-dessus.

Art. 7. Le livret tiendra lieu, à celui qui en sera muni, du passeport à l'intérieur.

Les lois et règlements relatifs aux passeports à l'intérieur sont applicables aux livrets, sauf les exceptions résultant des dispositions de la présente loi.

Art. 8. Les contestations qui pourraient s'élever entre les chefs d'établissement et les ouvriers, relativement au livret, seront jugées par le maire sans recours et sans frais, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement. La décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai.

Il n'est dérogé, ni à l'art. 5, n° 3, de la loi du 25 mai 1838, en ce qui concerne la compétence des Tribunaux de paix, ni aux art. 40, 41 et 42 du décret du 20 février 1816, en ce qui concerne les contestations relatives aux contestations d'exploitations de fabriques dont la connaissance est attribuée aux conseils de prud'hommes.

Art. 9. Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique détermineront la forme des livrets, et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement.

Elles régleront la forme du registre prescrit par l'art. 3, et les indications qu'il devra contenir.

Elles pourront étendre l'application des dispositions de la présente loi à des établissements autres que ceux mentionnés en l'article 1er.

Art. 10. Les fonctions attribuées aux maires par les articles 5, 6 et 8, seront exercées à Paris par le préfet de police.

Art. 11. Les contraventions aux articles 1er et 3 ci-dessus, et aux règlements d'administration publique qui seront publiés pour l'exécution de la présente loi, seront poursuivies devant le Tribunal de simple police, et punies d'une amende de 1 fr. à 15 fr., sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il pourra de plus être prononcé, selon les circonstances, un emprisonnement d'un jour à cinq jours.

Art. 12. La présente loi n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

Seront abrogés, à compter de la même époque, les art. 12 et 13 de la loi du 22 germinal an XI, et toutes les dispositions antérieures à la présente loi relatives aux livrets d'ouvriers.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Suite du Bulletin du 3 février.

JUGEMENT. — INFIRMATION. — ÉVOCATION. — ACTION EN REVENDICATION. — POSSESSION.

I. La Cour royale qui infirme un jugement de première instance pour avoir à tort admis une exception, ne viole pas l'article 475 du Code de procédure civile, en restant pas par un seul et même arrêt sur l'exception et sur le fond, si la Cour royale n'était pas saisie par voie d'évocation, mais par l'effet dévolutif de l'appel; en un mot, si le jugement rendu sur l'exception constituait tout le procès en la forme et au fond.

II. Celui qui se prétend propriétaire d'un immeuble, en vertu d'un acte authentique qu'il oppose aux possesseurs de ce même immeuble et contre lesquels il veut faire prononcer l'éviction, doit succomber, malgré son titre, s'il est établi que le vendeur s'était déjà dessaisi de l'immeuble à l'époque de la vente, et sans qu'il soit prouvé en faveur de lui que ce dessaisissement a eu lieu. Dans l'ignorance du véritable propriétaire, la Cour royale a pu donner la préférence aux possesseurs de fait, d'après la maxime melior est causa possidentis. En effet, le possesseur doit être renvoyé de l'action en revendication, si le demandeur ne parvient pas à prouver que la chose litigieuse est sa propriété. Il ne prouve rien, en effet, si l'acte de vente qu'il invoque lui a été consenti par un individu qui n'avait plus aucun droit sur la chose vendue; il n'y a en cela aucune violation des principes en matière de possession, de vente et de preuve. Ces principes ne reçoivent aucune application en pareil cas. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^e Garnier.

JUGE DE PAIX. — INTERLOCUTOIRE INEXÉCUTÉ. — EXCÈS DE POUVOIR.

Judex potest à interlocutorio discedere: c'est là un principe incontestable; mais de ce que le juge peut s'écarter d'un interlocutoire qui a été rempli, exécuté; de ce qu'il n'est point lié par cet interlocutoire, s'ensuit-il qu'après l'avoir ordonné, il puisse prononcer sur le fond, omisso interlocutorio? Ne serait-ce pas se déjuger sur une mesure reconnue indispensable pour asseoir sa décision?

C'est ce que la chambre civile aura à décider sur le pourvoi du sieur Graterand, contre un jugement de la justice de paix du canton de Hiersac (Charente), et dont l'admission a été prononcée par la chambre des requêtes au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; M^e Maulde, avocat.

ARRÊT CASSÉ. — CONDAMNATION AUX DÉPENS.

Il est aujourd'hui de jurisprudence certaine que les frais de l'arrêt cassé ne peuvent pas être mis à la charge de la partie qui avait obtenu la cassation. (Arrêt du 31 mars 1841; admission dans le même sens du 3 décembre dernier.)

Cependant la Cour royale d'Orléans, saisie, par suite de renvoi après cassation, d'une contestation entre les époux Poiteau et les époux Caillant, avait condamné les premiers, au profit desquels l'annulation du premier arrêt avait été prononcée, en tous les dépens, même en ceux faits devant la Cour royale de Paris (celle dont l'arrêt avait été cassé).

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, fondé sur la violation de l'article 150 du Code de procédure, indépendamment de plusieurs autres moyens au fond dont l'examen devenait inutile, a été admis au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^e Martin (de Strasbourg).

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Le jugement qui a interdit à un fermier d'ouvrir une porte sur l'héritage du voisin, a pu être considéré comme ne constituant pas l'autorité de la chose jugée contre le propriétaire qui vient plus tard réclamer la même chose, quoique, lors du premier jugement, il ait figuré dans l'instance en qualité de garant du fermier qui l'avait appelé, si, sans discuter sur le fond du droit, il s'est borné à déclarer qu'il n'avait pas autorisé son fermier à opérer l'ouverture de la porte. Il est vrai de dire, dans ce cas, qu'il n'y a pas identité de qualité dans les personnes; et, d'ailleurs, juger, sur la déclaration du propriétaire, que le fermier n'est pas autorisé par son bail à exercer telle ou telle servitude, ce n'est pas décider que cette servitude n'existe pas au profit du propriétaire.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Gilbert, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^e Decamps.

Bulletin du 4 février.

PARTAGE D'ASCENDANT. — IRREVOCABILITÉ. — RAPPORT FICTIF. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le pacte de famille, appelé partage d'ascendant, rend chaque copartageant propriétaire incommutable du lot qui lui a été attribué, dès qu'il a été consommé et exécuté par toutes les parties. Ainsi, l'un des donataires n'est pas recevable à attaquer un pareil acte après cette exécution, même sous le prétexte que la quotité disponible aurait été excédée à son préjudice, et à demander le rapport fictif des biens partagés pour déterminer cette quotité. La raison de cette exception en faveur du partage anticipé, qui est cependant un mode de disposer à titre gratuit, se tire de la nature même de cet acte et du but que le législateur s'est proposé en l'autorisant. Les principes généraux sur les donations entre-vifs ne lui sont

point applicables. Il appartient, au surplus, aux Tribunaux de déclarer, par l'interprétation de l'acte en lui-même, des adhésions dont il a été suivi, de la part des parties intéressées, et de l'exécution qu'il a reçue, que la volonté des parties a été de le considérer comme définitif et irrévocable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^e Favre. (Rejet du pourvoi des syndics de la faille Meillonas.)

Nous reviendrons sur cette importante décision en rapportant le texte de l'arrêt qui l'a consacrée.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 4 février.

BIENS DE COMMUNES. — LOIS DE 1792 ET 1793. — FRUITS. — BONNE FOI.

Lorsque des biens de commune, devenus propriétés nationales, ont été régulièrement soumissionnés par un porteur de mandats territoriaux, la communauté d'habitants qui a été déboutée par le juge administratif compétent de son opposition à cette acquisition n'a-t-elle pas dû restituer les fruits par elle perçus à dater du jour où la loi spéciale (22 prairial an IV) et les actes administratifs ont disposé que commencerait la jouissance de l'acquéreur? (Oui.)

La commune ne peut dans ce cas, et pour échapper à cette restitution de fruits, exciper de la bonne foi qui aurait présidé à sa jouissance pendant l'instance administrative; et la décision qui constate qu'en fait cette bonne foi a existé, n'est pas une décision souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé au nom du sieur Audicq contre un arrêt de la Cour de Rennes, rendu au profit de la commune de Brain. Cassation de cet arrêt au rapport de M. le conseiller Béranger; conclusions contraires de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, MM^e Morin et Delaborde.

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Cassation, au rapport de M. Feuilhade Chauvin, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un jugement du Tribunal de commerce de Nevers, du 31 mai 1841 (affaire Bourcier contre Boucaumont). Cette cassation a été prononcée pour violation de l'article 141 du Code de procédure et de la loi du 20 avril 1810 (article 7), qui prescrit, à peine de nullité, de motiver les jugements et arrêts. Le jugement cassé ne contenait aucun motif sur l'un des moyens proposés par une des parties, et des motifs insuffisants sur un autre de ces moyens; ainsi, par exemple, il se bornait à déclarer régulier un rapport d'experts, sans exprimer aucun motif à l'appui du rejet des moyens dirigés contre sa régularité. (Plaidants, M^e Martin (de Strasbourg) et de la Chère.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE ROUEN (appels correctionnels)

Présidence de M. Legris de la Chaise.

Audience du 31 janvier.

DÉLIT DE CHASSE. — SAISIE D'ENGINS PROHIBÉS. — VISITE DOMICILIAIRE.

Une affaire qui, au premier coup-d'œil, pouvait paraître minime et de peu d'importance, mais qui, en réalité, touche à des droits de l'ordre le plus élevé, se présentait hier devant la Cour.

Le 30 décembre dernier, appliquant le paragraphe 3 de l'article 12 de la nouvelle loi sur la police de la chasse, le Tribunal d'Yvetot avait décidé, dans douze affaires identiques, que le procureur du Roi et tous les officiers et agents de la police judiciaire avaient qualité, contrairement aux principes du droit commun, pour faire des visites, des perquisitions domiciliaires, sans mandat préalable du juge d'instruction, dans le but de constater les délits de détention d'engins de chasse prohibés.

Deux jugements du Tribunal correctionnel de Rouen s'étaient rangés à la même doctrine, qui, on le comprend, avait ses dangers, et pouvait dans certains cas compromettre gravement le principe de l'inviolabilité du domicile.

Le sieur Lemelle, un des prévenus condamnés par le Tribunal d'Yvetot, le comprenant ainsi, avait interjeté appel du jugement du 30 décembre 1844, et se présentait hier devant la Cour pour en demander la réformation.

Dans l'intérêt de l'appelant, M^e Nioa a soutenu l'illégalité des procès-verbaux de perquisition dressés en vertu de simples réquisitions de M. le procureur du roi d'Yvetot.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chassan, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 la détention d'engins prohibés est un délit;

« Que cette loi n'a indiqué aucun mode spécial pour rechercher et constater ce délit à domicile, et qu'elle s'en est référée au droit commun;

« Qu'en principe général, c'est au juge d'instruction que la loi a confié le droit de diriger l'instruction et de faire des perquisitions au domicile des citoyens;

« Que, par exception à ce principe, et dans un cas seul, celui de flagrant délit, elle a investi le procureur du Roi ou les officiers de police auxiliaires de ce magistrat, du même droit;

« Qu'aux termes de l'article 41 du Code d'instruction criminelle, le flagrant délit est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre;

« Que l'existence au domicile d'un inculpé d'engins prohibés, sans aucune circonstance extérieure propre à révéler la prise de possession actuelle de ces engins, ne peut constituer le flagrant délit; qu'à la vérité la détention est, par sa nature, un délit permanent, continu et successif;

« Que, si l'on suppose qu'à ce titre il puisse être réputé se commettre au moment même de la constatation, ce n'est que par une exception tout-à-fait spéciale à ce genre de délit, une fiction de la loi, évidemment en dehors des prévisions de l'article 41 et du principe général qu'il consacre;

« Qu'en réalité la simple détention ne constitue pas, par cela même, un fait actuel et apparent de l'homme, fait qui, troublant par sa manifestation l'ordre public, appelle l'intervention de l'autorité judiciaire pour le constater et le réprimer; qu'elle manque donc des caractères de spontanéité et de publicité qui sont de l'essence du flagrant délit;

« Attendu, en fait, que la perquisition au domicile de Lemelle a été faite par deux gendarmes se disant porteurs d'un réquisitoire du procureur du Roi;

« Que l'existence constatée, par le procès-verbal qui a été dressé, d'engins prohibés, à ce domicile, sans la constatation



d'aucun fait postérieur ou antérieur qui motivât la perquisition, n'établit pas à la charge de l'inculpé le flagrant délit ;

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départements du ressort. En voici le résultat :

MARNE (Reims). — Ouverture le lundi 24 février. — M. le conseiller Roussigné, président.

Jurés titulaires : MM. Bertrand-Hanin, négociant ; Barbat-Maurice, marchand épicer ; Collin-Taussier, marchand de vins ; Candelot, meunier ; Salleron-Périnet, propriétaire ; Saint-Denis, propriétaire ; Sauton, propriétaire ; Mignon, associé marchand en gros ; Riché-Arnoux, propriétaire ; Richard, propriétaire ; Royer-Lasalle, propriétaire ; Drouin, maître de pension ; Doucet, receveur général ; Derone, propriétaire ; Téron, marchand de vins ; Hervé-Lamoureux, commissionnaire de roulage ; Charinet, capitaine retraité ; Collet, marchand de bois ; Collard-Créteil, propriétaire ; Cellier, propriétaire ; Soilly-Desmoutiers, proviseur ; Duchastel-Jorez, propriétaire ; Mosnier, docteur en médecine ; Leclerc (marquis de Lesseville), propriétaire ; Watebault-Casotte, limonadier ; Vitard, arpenteur ; Vitoux, propriétaire ; Villiers-Herluison, médecin ; Vély, associé fabricant ; André, propriétaire ; Henri-Soullier, receveur municipal ; Aubry, propriétaire ; Carré-Watrin, marchand d'instruments de musique ; Naisse-Dromart, marchand de glaces ; Noël, notaire ; de Chamisso, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Givélet-Givélet, propriétaire ; Jacquemart, propriétaire ; Loupe-Nouvrière, propriétaire ; Lacatte jeune, fabricant.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Ouverture le lundi 17 février. — M. le conseiller Bergognié, président.

Jurés titulaires : MM. Bailly fils, cultivateur ; Harouard-Richemont, propriétaire ; Desprez, ex-directeur des contributions indirectes ; Petit, propriétaire ; Delestrées, receveur de la navigation ; Héricourt-Vernois, meunier ; Petit, cultivateur ; Petit, maire ; Godin, notaire ; Pochet, cultivateur ; Nondin, propriétaire ; Couesson, cultivateur et maire ; Chappon, marchand de farine ; Varache, négociant ; Bertrand, marchand tanneur ; Alban, ancien notaire ; Varry, docteur en médecine ; Tessier des Farges, propriétaire ; Bidot, percepteur des contributions ; Bienamy, propriétaire ; Bleu, officier de la garde nationale ; Girault, capitaine retraité ; Godard, propriétaire et maire ; Godet, marchand de bois ; Antheaume, propriétaire ; Arnould fils, maître de poste ; Bourguin, propriétaire ; Fournier, cultivateur ; Gibert, cultivateur ; Verneuil (de), docteur en médecine ; Hottinguer, propriétaire ; Galy-Chépen, cultivateur ; Chauvet, marchand de laine ; Grossin de Bouville (le comte), propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Remond, marchand mercier ; Lhuillier, notaire ; Véron fils, marchand épicer ; Lemonnier de la Hairée, ancien contrôleur des contributions directes.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Ouverture le lundi 17 février. — M. le conseiller Poulletier, président.

Jurés titulaires : MM. Billy, propriétaire ; Bosquillon, propriétaire ; Bousquet, fabricant en toiles peintes ; Bou-teille, propriétaire ; Bruyant, ancien avoué ; Charpentier, propriétaire ; Charpentier, entrepreneur de maçonnerie ; Colas, propriétaire ; Charpentier fils, marchand de farine ; Colas (le comte), propriétaire ; Davesne, propriétaire ; Delahaye, propriétaire ; Delahaye, percepteur ; Delerat, ancien avoué ; Dumant, propriétaire ; Gratiot, directeur de la papeterie d'Essonne ; Grenet, propriétaire ; Levasseur, propriétaire ; Guérin, propriétaire ; Guesnier, propriétaire ; Mous-préâtre ; Mortemart (le vicomte de), propriétaire ; Mousseaux, agrégé au Tribunal de commerce ; Regnier, propriétaire ; Riché, épicer en gros ; Robert, fabricant de plomb laminé ; Pescheux, propriétaire ; Seydoux, propriétaire ; Spement, ancien notaire ; Suère, chef d'institution ; Tétard, propriétaire ; Tilliet, propriétaire ; Vaganay, propriétaire ; Delacour, maître de poste ; Cluquet, notaire.

Jurés supplémentaires : MM. Binard, entrepreneur de menuiserie ; Erambert, docteur en médecine ; Morel, débitant de tabac ; Prudon, marchand de grains.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

NORD. — (Lille). — M. Estoret, juge suppléant au Tribunal civil de cette ville, mort avant-hier à l'âge de vingt-six ans, a été enlevé en trois jours de temps par une maladie aussi prompt que terrible.

PARIS, 4 FEVRIER.

— La tentative de meurtre dont M. Croissant a failli, hier, devenir victime, et qui était ce matin au Palais le sujet de toutes les conversations, a valu à cet honorable magistrat des preuves multipliées d'intérêt et de sympathie.

Aux détails que nous avons reproduits ce matin d'après une feuille officielle, nous en ajouterons quelques autres qui attestent que ce n'est pas à une coupable préméditation, mais à la folle hallucination d'un monomane, qu'il faut attribuer cette inexplicable tentative.

Le nommé Vansmadelle, fabricant tisseur, était persuadé, à tort ou à raison, qu'un héritage, montant à la somme de 66,000 fr. avait été recueilli par le fisc à son préjudice.

Depuis un an environ, il s'était mis en instance pour obtenir l'envoi en possession, ou la restitution, au besoin, de cet héritage : il avait fait quelques frais, s'était livré à d'actives démarches, et avait adressé simultanément des mémoires au ministre de la justice, au cabinet du Roi, au ministre des finances, et au procureur du Roi.

Les réclamations du sieur Vansmadelle furent l'objet d'un examen approfondi, bien que, dans la forme, elles ne parussent pas de nature à établir des droits sérieux : il paraissait qu'elles ne se trouveraient appuyées d'aucune pièce, d'aucun titre de nature à en faire reconnaître la validité ; l'affaire suivit donc hiérarchiquement la marche ordinaire des réclamations de cette nature, et hier, le sieur Vansmadelle avait été mandé au parquet pour en retirer, contre son récépissé, les pièces qu'il y avait déposées en introduisant son instance.

Il se présenta à deux heures au palais, calme, froid, et sans que rien dénotât l'agitation fébrile à laquelle il était en proie, à ce que déclarent les témoins qui l'avaient quitté peu de moments avant qu'il gravit les degrés de l'escalier qui ouvre sur la rue de la Barillerie. M. le procureur du Roi ne se trouvait pas en ce moment à son cabinet ; on l'adressa à M. Croissant, au petit parquet de premier étage, situé au niveau de la salle des Pas-Perdus, au bas de l'escalier de gauche, près du monument de Mallesherbes.

Il attendit là quelques moments, sans manifester aucun trouble, aucune impatience. Introduit à son tour, il réclama des pièces qui lui avait été remis quelques jours avant.

M. Croissant lui ayant dit qu'il n'existait pas d'autres pièces, qu'il était dans l'erreur, et que tout lui avait été remis, il éleva la voix, protesta contre l'iniqité dont il se prétendait victime ; puis, tout à coup, il tira de la poche

droite de son paletot un pistolet dont il dirigea le canon vers le magistrat, séparé de lui seulement par un petit bureau d'acajou.

Par bonheur, au bruit que faisait cet homme et aux éclats de sa voix menaçante, M. l'avocat du Roi de Charrency, qui se trouvait dans le cabinet voisin qui communique par une porte masquée dans la boiserie avec celui qu'occupe M. Croissant, s'était hâté de venir joindre son collègue. Il arriva juste à point pour saisir le bras du sieur Vansmadelle, et pour l'empêcher de mettre son projet à exécution.

Pendant cette action rapide, M. Croissant avait vivement tiré le cordon de sa sonnette et appelé à l'aide : les garçons de bureau et le garde municipal de service dans la chambre d'attente accoururent, et l'on s'empara de Vansmadelle, sans qu'il pût faire usage de son arme, ni opposer de résistance sérieuse.

Cet individu fut immédiatement conduit au dépôt de la préfecture de police, et M. le juge d'instruction de St-Didier fut commis pour procéder à une information judiciaire.

Vansmadelle, au moment de son arrestation, était porteur de papiers et actes de procédure tendant à établir ses droits à la succession imaginaire dont il se croit frustré par l'État. Il avait dans la poche gauche de son paletot un long mémoire explicatif dont il ne paraissait pas être l'auteur.

Interrogé sur les motifs qui avaient pu le porter à sa criminelle détermination, il a répondu qu'il était victime d'un complot dont les magistrats du parquet s'étaient faits les complaisants instruments ; qu'alors il avait résolu d'en tuer un.

« Et si vous avez réussi, si vous aviez tué M. Croissant, qu'auriez-vous fait ? lui demanda-t-on. — Après ? je me serais brûlé la cervelle ! chacun son tour. »

« Mais vous n'aviez qu'un pistolet, malheureux ! au moment où on vous a arrêté vous alliez le décharger sur le magistrat ; vous ne pouviez donc vous brûler la cervelle ensuite ? — Eh bien ! je me serais coupé le cou ! je serais mort vengé du moins. »

Tout le reste de l'interrogatoire de ce malheureux s'est soutenu sur ce même ton. Il se trouve évidemment sous l'empire d'une idée de monomanie, et les médecins qui ont été appelés pour l'examiner ont été unanimes pour reconnaître en lui tous les symptômes caractéristiques de l'aliénation mentale.

Selon toute probabilité, Vansmadelle ne sortira du dépôt que pour être transféré dans une maison d'aliénés.

— M. Devienne a été élu député par le 4^e collège de Lyon, en remplacement de M. Deleallion de Thorigny, démissionnaire. Il a obtenu 447 voix sur 580 votans.

— M. Laurence a été réélu député par le collège électoral de Mont-de-Marsan. Il a obtenu 236 voix sur 251 votans.

— Les Tribunaux ont bien fréquemment statué depuis quelques années sur les réclamations de créances plus ou moins sincères produites contre M. le prince d'Eckmuhl, qui, pourvu d'un conseil judiciaire depuis 1837, est parvenu à faire annuler la plus grande partie de ces titres. Un sieur Joyeux était l'intermédiaire des négociations onéreuses qui procuraient à M. le prince d'Eckmuhl l'argent qu'il voulait obtenir. Mme Crétot de Mirecourt, fille de Mme Deschamps, qui autrefois faisait la banque, et a laissé une succession importante, dans laquelle figurait 300,000 francs, argent comptant ; Mme Crétot de Mirecourt, disons-nous, après avoir échoué dans une première instance contre M. le prince d'Eckmuhl, l'a fait assigner, comme étant cessionnaire du sieur Joyeux, en écrits par le 23,500 francs, montant de deux effets souscrits par le prince à l'ordre de ce dernier.

Devant le Tribunal de première instance, Mme Crétot de Mirecourt, devenue comtesse de Goetzalkowski, a déféré le serment à M. le prince d'Eckmuhl, sur la question de savoir s'il avait reçu les fonds ; et le prince lui-même a offert de prêter serment dans des termes qu'il a fixés ; mais le Tribunal a rejeté ces conclusions, par le motif que le serment déféré n'était que subsidiaire, et que M. le prince d'Eckmuhl n'avait d'autre droit que de référer purement et simplement le serment de son adversaire.

Au fond, le Tribunal a pensé que Joyeux, détenu ou fugitif à l'époque de la souscription des effets, n'avait pu fournir les deniers, et que les effets, reposant sur une fausse cause, étaient le résultat des relations d'un fils de famille prodigue avec un usurier, présentant d'une part la ruse et les manœuvres frauduleuses, de l'autre la faiblesse et l'entraînement. Il a paru également au Tribunal que Mme Crétot de Mirecourt se livrait à des opérations analogues à celles de Joyeux ; qu'elle avait avec ce dernier des rapports suivis, et qu'elle n'ignorait pas ceux qu'il avait avec le prince. D'autres circonstances ont encore été relevées comme attestant que Mme la comtesse de Goetzalkowski était prête-nom de Joyeux, à savoir, que la date et l'endos des effets étaient les mêmes que ceux du jour où un conseil judiciaire avait été donné à M. d'Eckmuhl, et qu'en réclamant auprès de Mme la princesse d'Eckmuhl mère, elle ne parlait pas des deux billets de 23,500 fr.

Sur l'appel de cette décision, M. Léon Duval s'est attaché, pour M^{me} de Goetzalkowski, à établir que le serment était déféré dans des termes suffisamment précis ; que, par erreur, on avait supposé que le sieur Joyeux était détenu ou fugitif, lorsque, au contraire, il était en relations avec la famille de M. le prince d'Eckmuhl pour le paiement des dettes de ce dernier ; que M. Joyeux était en mesure de fournir les fonds ; que M^{me} de Goetzalkowski était créancière de ce dernier de plus de 25,000 francs ; qu'enfin M^{me} Glandaz, avoué de la famille, avait offert, avant le procès, de payer 50 0/0 de la créance réclamée.

Mais, sur la plaidoirie de M^{me} Baroche pour M. le prince d'Eckmuhl, et M. le comte Coutard, son conseil judiciaire, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— Un grand nombre de procès engagés devant les Tribunaux ont déjà fait connaître les spéculations auxquelles donne lieu la propriété des inscriptions de rente qui, en l'absence de toute justification sur l'existence des titulaires de ces rentes, sont mises au rebut par le Trésor, jusqu'à la production des titres de propriété.

Voici comment M^{me} Blanchet expliquait devant le 2^e chambre ce qui se passa à cet égard. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une inscription de rente 5 pour 100 de 4,665 fr. réclamée par un sieur don José Urculles, au préjudice de la succession Ramon de la Maza.

Il existe à Paris, a dit M^{me} Blanchet, des personnes qui se chargent du recouvrement des rentes non réclamées au Trésor. S'il n'y a qu'un prétendant, toute la société se réunit, se fait promettre la moitié de la rente, et s'efforce de faire gagner le procès ; s'il y a deux prétendants, la société se divise, l'un des associés écrit à une des parties, l'autre écrit à une autre ; on propose à chacun le partage du produit de la contestation qui va s'engager ; les parties intéressées arrivent, on fait des traités, l'un des associés avec une partie, l'autre associé avec l'autre, et de cette manière on s'assure, quelle que soit l'issue du procès, la moitié de la somme qui fait l'objet de la contestation. C'est ce qu'on a fait dans le procès actuel, et c'est un homme bien connu du Tribunal, le sieur Pellegrini, qui est l'agent principal du procès.

Le Tribunal a déclaré non-recevable et mal fondée la demande de don José Urculles.

— Un sieur Blondel, condamné par contumace en 1833 à dix années de travaux forcés pour faux en écriture de commerce, s'étant fixé à Passy, où il vivait depuis plusieurs années, sans songer à cette condamnation qu'il croyait oubliée par la justice, comme il aimait à l'oublier lui-même. Un jour, il est rencontré dans le bois de Boulogne par un ami trop physionomiste, qui le reconnaît, et qui, se rappelant la vieille condamnation oubliée par Blondel, fait part de sa découverte au brigadier de la gendarmerie. On devine ce qui advint, et comment Blondel fut amené à purger sa contumace.

Traduit aujourd'hui devant le jury de la Seine, Blondel a dû aux efforts de M^e Aug. Avond, son avocat, de voir réduire à trois années de prison la peine si grave qui avait d'abord été prononcée contre lui.

Après cette affaire, la Cour d'assises a eu à juger deux ouvriers couvreurs, qui, trop fidèles à une coupable habitude, ne se retirèrent jamais de leur travail sans emporter sous leur blouse, enroulées autour de leur corps, des feuilles de plomb enlevées aux toitures sur lesquelles ils avaient travaillé. D'autres ouvriers, des maçons, avertirent le concierge de la maison où travaillaient les accusés, et les leur signalèrent en lui demandant s'il avait vu les couvreurs. C'était une allusion directe à l'armure de plomb dont ces individus se couvraient en quittant leur travail. Le concierge, quoique Allemand, comprit ce dont il s'agissait, et Conard, le premier accusé, fut arrêté porteur de vingt kilogrammes de plomb. Pendant qu'on le débarrassait de cette charge, son co-accusé Marchand fut aperçu se dirigeant vers un appenti écarté, et on crut remarquer qu'il y déposait quelque chose. On y alla... c'était encore du plomb.

Les déclarations de Conard ont gravement compromis Marchand, qui se défend de toute participation à ces détournements de plomb.

M. l'avocat-général Glandaz a soutenu l'accusation à l'égard des deux accusés, en déclarant toutefois que leurs antécédents sont de nature à leur mériter le bénéfice des circonstances atténuantes.

C'est à ce résultat seulement qu'ont tendu les efforts faits par M^e Th. Bouchon, avocat désigné d'office, pour présenter la défense de Conard. Il a fait valoir sa jeunesse, les bons antécédents, et surtout les aveux sincères et le repentir de son client.

Dans l'intérêt de Marchand, au contraire, son défenseur a demandé un acquittement complet.

Après une assez longue délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité contre les deux accusés, en le modifiant toutefois par l'admission des circonstances atténuantes.

En conséquence, et, par application de l'article 401 du Code pénal, la Cour condamne Conard et Marchand à trois années de prison.

— Nous avons annoncé dans notre numéro du 22 janvier l'arrestation de deux individus, repris de justice, dont l'un, feignant de tomber en défaillance, était soutenu par l'autre, qui sollicitait pour lui la charité publique.

Ces deux hommes comparaissaient en conséquence de ce fait devant la police correctionnelle (6^e chambre), où la prévention de mendicité, en feignant des infirmités. Ce sont les nommés Etienne Robin, âgé de vingt-quatre ans, et Charluet dit Présulville, âgé de trente-quatre ans. Ce dernier était, en outre, prévenu de rupture de ban.

Le sieur Laroulandie est appelé comme témoin. Il déclare être chef d'orchestre, et dépose en ces termes :

Le 18 janvier, à six heures du soir, je passais rue de Seine-Saint-Germain, lorsque je remarquai deux individus arrêtés sur le trottoir. L'un, en blouse, était accroupi dans l'angle d'une porte cochère ; l'autre, penché vers lui, semblait le soutenir, l'encourager, et lui disait à haute voix, de manière à être parfaitement entendu des passans : « Mon pauvre garçon, que je vous plains ! vous avez donc bien faim ? Je m'approchai à ces mots, et je demandai à cet homme ce qu'il disait. « Mon Dieu ! me répondit-il, j'ai vu ce pauvre jeune homme chanceler et tomber. D'abord je l'ai cru ivre. Mais il se releva et continua à marcher. Je le suivis quelques instans ; il tomba de nouveau. Alors je m'approchai de lui, et je reconnus en lui parlant que ce malheureux était en défaillance ; il paraissait n'avoir pas mangé depuis longtemps. »

En entendant cela, continue le témoin, je fus ému, et m'adressant à celui que je croyais dans le besoin, je lui fis quelques questions. Il me dit qu'il était un pauvre ouvrier opticien sans ouvrage, et qu'il n'avait rien mangé depuis vingt-quatre heures. Il ajouta qu'il était venu de Lyon pour voir sa mère qui était à la Salpêtrière, mais qu'elle était morte depuis quinze jours. Je conduisis cet homme chez un boulanger, où je lui fis donner du pain. En le quittant je l'engageai à m'apporter ses papiers le lendemain à deux heures, sur le terre-plein du Pont-Neuf, où je me trouverais, et que je pourrais sans doute lui procurer de l'ouvrage.

Deux ou trois heures après, passant rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, je fis de nouveau rencontre de ces deux hommes, qui répétaient la scène dont j'avais été témoin. J'eus alors que j'avais été la dupe de deux escrocs. Je restai quelque temps à distance en les examinant, puis un garde municipal étant venu à passer, je crus devoir, dans l'intérêt de la société, requérir leur arrestation. Celui qui jouait le rôle du compère fut pris ; mais le pauvre malade, affaibli par un jeûne de 24 heures, retrouva assez de forces pour pouvoir se sauver à toutes jambes. Heureusement, un autre garde étant intervenu, se mit à sa poursuite en criant : au voleur ! et l'arrêta rue Dauphine, grâce aux passans qui lui barrèrent le chemin.

M. le président : Robin, qu'avez-vous à répondre à la déclaration du témoin ?

Robin : Il est très vrai que, la première fois, j'avais faim, et que les forces me manquaient.

M. le président : Et la seconde fois, où vous avez répété la même scène ?

Robin : La première fois, on m'avait donné du pain ; mais j'étais sans un sou, et il me fallait de l'argent pour payer mon garni, sous peine d'être mis à la porte et de coucher dans la rue ; alors j'ai employé le même moyen pour obtenir des secours.

M. le président : Vous avez été déjà condamné deux fois pour vol.

Robin : Je ne vas pas à l'encontre, mais c'était injustement.

M. le président : Et vous, Charluet, vous êtes réclusionnaire libéré ; vous avez été condamné à cinq années de réclusion pour vol et à la surveillance. Vous êtes en état de rupture de ban ?

Charluet, se drapant dans sa blouse : Oui, je suis réclusionnaire libéré ; j'en conviens tout haut, sans peur, sans regret et sans remords. J'ai payé ma dette à la société, qui n'a rien à me réclamer ; je m'importe peu d'elle, et je lève la tête fièrement.

M. le président : Vous devriez avoir un peu plus d'humilité.

Charluet : Pourquoi donc ? Depuis que j'ai été mis en liberté je n'ai pas à me reprocher un cheveu de mes concitoyens. Je suis un honnête homme, un parfait honnête homme.

M. le président : Vous avez servi de compère à Robin

pour extorquer l'argent des passans.

Charluet : Voilà un oui-dire qui n'est pas vrai... J'avais été au cimetière de Montparnasse porter une couronne sur la tombe de ma pauvre mère, et prier sur ses restes sacrés... En revenant par la rue de Seine, je vois ce jeune homme sous une porte. Je crus d'abord qu'il s'était poché, et je lui parlai en ce sens. Alors il me répondit d'une voix éteinte : « Ne plaisantez pas, monsieur, la misère n'a rien de risible. » Je vis que je m'étais trompé ; et comme la vue des tombeaux et le souvenir de ma pauvre et vertueuse mère m'avaient disposé à l'émotion, je cherchai à le consoler, et je lui donnai même une légère aumône... Voilà la vérité, et j'ai confiance en vous, magistrats, car l'Evangile a dit : Un bienfait n'est jamais perdu.

Malgré cette petite oraison jaculatoire, Charluet est, comme son camarade, condamné à six mois d'emprisonnement.

Il sort en jetant des cris, et il tombe à la renverse dans l'escalier qui conduit à la Souricière. Des gardes municipaux s'empresent de le relever, de l'emporter hors de la vue de l'auditoire, et cette scène pénible n'a pas d'autres suites.

— Une prévention semblable amène devant la 8^e chambre le nommé Brune, vivoureux luron taillé en Hercule, et dans toute la vigueur de la force et de la santé. Dans le but d'apitoyer plus sûrement les passans, ce colosse, véritable lazzarone, se couchait tout de son long sur la voie publique, au coin d'une borne, et assurait d'une voix dolente à qui voulait l'entendre qu'il se mourait de faim et de misère. Cependant, arrêté par des sergens de ville et conduit devant le commissaire de police, il fut bien constaté qu'il se trouvait pour le moment dans un état complet d'ivresse ; ses poches étaient largement bourrées de vivres, et une centaine de sous environ garnissaient une poche secrète.

M. le président : Vous vous dites homme de peine ; chez qui travaillez-vous ?

Brune : C'est mon secret ; mais supposez que je ne travaille pas depuis deux mois, et comme ça ce sera comme si je n'avais pas de bourgeois.

M. le président : Quels sont alors vos moyens d'existence, puisque depuis long-temps vous n'avez plus d'ouvrage ?

Brune : Mes économies, donc, depuis que je ne travaille plus.

M. le président : C'est-à-dire que vous demandez l'aumône en supposant des infirmités que vous n'avez pas.

Brune : Je ne sais pas trop ce que je dois répondre, mais le fait est que je ne demande pas, je crois : je sais bien ce que je fais.

Brune a été condamné à deux mois de prison.

— Le Français est né galant. Cette proposition a été mise en avant par l'Almanach des Muses et l'Almanach des Grâces, appuyée par une foule de vaudevilles, et corroborée par une multitude d'opéras-comiques. Il n'y a donc plus moyen d'en douter. En cette qualité de né galant, le Français soupire auprès des femmes en général, et des femmes mariées en particulier. Mais le Français est aussi né malin, si l'on en croit Nicolas Boileau Despréaux ; et si, comme galant, le Français fait sa cour aux femmes mariées, comme malin il se met toujours au mieux avec le mari ; il lui souhaite sa fête, s'exstasie sur la ressemblance de son enfant avec lui, et fait sa partie de piquet ou de dominos. Aussi un mari a-t-il toujours une sympathie toute particulière pour le Français malin qui veut lui souffrir sa moitié.

Telle n'est pas cependant la position entre M. Legoutre et M. Robillard.

M. Legoutre fait de fréquentes visites dans le magasin de M. Robillard ; mais toujours il a le soin de choisir les moments où il sait que ce dernier doit être absent et Mme Robillard seule. Déjà dix fois M. Robillard était rentré chez lui pendant que M. Legoutre était là, et toujours ce dernier s'était empressé de sortir en saluant très humblement le mari, qui avait très bien remarqué que toujours ce jeune homme parlait les mains vides, et que, par conséquent, ses visites n'avaient pas pour but le désir de faire des emplettes. Donc, se dit M. Robillard avec la logique de la jalousie, ce monsieur vient chez moi pour ma femme : c'est clair comme une addition, et je suis le plus malheureux des époux.

Partant de là, M. Robillard commença par faire des scènes à sa femme, qui lui fit observer avec beaucoup de raison que, lorsqu'on tient un magasin, on est obligé de recevoir tout le monde, et que ce serait une fort mauvaise manière d'achalander son commerce que de mettre le public à la porte.

Mme Robillard avait raison, ce qui donna à M. Robillard une humeur de dogue. Aussi se promit-il, la première fois qu'il rencontrerait M. Legoutre chez lui, de le traiter de telle façon qu'il n'eût plus envie de revenir.

L'occasion ne tarda pas à se présenter. Un jour du mois dernier, le marchand rentre chez lui et y trouve sa bête noire. « Monsieur, dit-il brusquement à M. Legoutre, vous venez fort souvent dans mon magasin, mais je ne vois pas que vous y achetiez grand' chose. Je ne veux pas savoir ce qui vous y amène, mais je vous prierais de vouloir bien honorer un autre de votre pratique, dont je ne me soucie nullement. »

Un Français malin se fût exécuté en vidant sa bourse dans le comptoir de Mme Robillard. Au lieu de cela, M. Legoutre eut le mauvais goût de s'emporter contre le mari, qui s'emporta à son tour ; des propos mal sentés furent échangés, et M. Legoutre en partant lança au marchand cinq ou six coups d'une badine dont il était armé. Cette vivacité enchanta M. Robillard cent fois plus que n'eussent pu le faire les procédés les plus délicats ; il allait enfin pouvoir se venger de cet homme, qui était son éternel cauchemar ; il allait pouvoir lui faire un procès, un procès en police correctionnelle ; appeler sur sa tête tous les foudres du Code pénal sans préjudice des dommages-intérêts.

C'était aujourd'hui que ce beau jour de vengeance lui sautait pour M. Robillard.

Le plaignant raconte, à grand renfort de divagations et d'ambages, ses griefs contre M. Legoutre, griefs grandement exagérés par son imagination ; et il termine en disant : « J'ai reçu six coups de canne, et je demande six mille francs de dommages-intérêts ; mille francs par coup, ce n'est pas trop. »

M. le président : Comment justifiez-vous cette demande en dommages-intérêts ?

Le plaignant : Comment je la justifie ? N'est-ce donc rien que d'avoir été frappé sur le pas de ma porte, en présence de tous mes voisins, qui ont pu le voir, et qui doivent se dire : Robillard a reçu des coups de canne, Robillard ne les a pas rendus, Robillard est un lâche ; nous ne pouvons plus voir Robillard ! Ma femme, tu n'iras plus chez la femme de Robillard ; mes enfans, vous n'irez plus jouer avec le petit de Robillard.

M. le président souriant : Sans doute le prévenu a eu un tort très grave de se porter à de telles extrémités, mais je crois que vous en exagérez les conséquences. Le plaignant, avec un gros soupir : Oh ! Dieu ! oh ! Dieu !

M. le président au prévenu : Comment se fait-il, monsieur, que vous vous soyez rendu coupable de pareilles voies de fait ? L'éducation que vous paraissez avoir reçue

devait vous mettre en garde contre une pareille violence.
Le prévenu : Monsieur m'avait dit les choses les plus insultantes ; je n'ai pas été maître d'un premier mouvement de colère.
Le plaignant : Monsieur le président, faites-moi donc le plaisir de lui demander ce qu'il venait faire chez moi.
M. le président : Cette question est inutile.
Le prévenu : J'y allais pour examiner des objets de curiosité, et en acheter quand j'en verrais à ma convenance ; car c'est une justice à vous rendre, monsieur Robillard, vous avez de très belles choses dans votre magasin.
La plaignant : Sans compter mon épouse, n'est-ce pas ? suborneur !
Le prévenu : Vous êtes fou !...

Le Tribunal condamne M. Legoutte à 50 fr. d'amende ; et attendu que M. Robillard ne justifie d'aucun préjudice appréciable en argent, condamne M. Legoutte aux dépens pour tous dommages-intérêts.
— Les nommés Orville, ouvrier bijoutier ; Angers, marchand de contremarques, et Hennequin, ouvrier lampiste, comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de vol de complicité et par recel.

Au mois de décembre dernier, M. Froment Meurice, bijoutier, s'aperçut qu'on lui avait volé une montre en or et une bague montée en diamans. Il porta plainte, et signala, comme auteur de cette soustraction, un de ses ouvriers, nommé Orville, âgé de dix-sept ans. Ce jeune homme fut arrêté et s'avoua coupable. Questionné sur l'emploi qu'il avait fait des objets volés, il déclara que, le jour même du vol, il avait rencontré à la porte d'un spectacle le nommé Angers, marchand de contremarques, avec qui il était lié ; que celui-ci ayant remarqué la bague qu'il portait à son doigt, lui avait offert de la lui acheter, et qu'après plusieurs pourparlers il s'était décidé à la lui abandonner pour 6 francs.

Angers, fort satisfait de ce marché, car la bague valait 120 francs, avait demandé à Orville s'il ne possédait pas quelques autres bijoux dont il voudrait se défaire. Orville lui parla de la montre ; Angers, après l'avoir examinée, dit à son ami qu'il n'avait pas assez d'argent pour la lui acheter, mais qu'il le mettrait en rapport avec un de ses camarades, nommé Hennequin, qui consentirait sans doute à s'en arranger. En effet, Hennequin accepta ; mais comme il n'avait pas la somme nécessaire, il déposa la montre au Mont-de-Piété, et remit à Orville les 60 francs qu'on lui prêta.

M. Froment Meurice, appelé comme témoin, donne de bons renseignements sur les antécédens d'Orville ; il déclare que de mauvais conseils ont pu seuls porter ce jeune homme à se rendre coupable de ces soustractions.

Angers soutient qu'il ne savait pas que la bague provenait de vol.
M. le président : Vous achetez pour 6 francs une bague en diamans valant 120 fr., vous deviez donc bien penser qu'elle provenait de vol.

Angers : Je ne croyais pas que ce fût un diamant.
M. le président : Il résulte de l'instruction que vous l'avez fait examiner par un bijoutier, qui vous a dit qu'elle valait plus de 100 francs.

Angers : C'est après l'avoir achetée.
M. le président : Qu'avez-vous fait de cette bague ?
Angers : Je l'ai jetée par-dessus le parapet du Pont-Neuf.

M. le président : Vous pensez nous faire accroire que vous avez jeté dans la rivière un objet de telle valeur ?
Angers : C'est la vérité ; je l'ai jetée sachant que j'allais être arrêté.

Orville témoigne de son repentir, et Hennequin invoque sa bonne foi.
Le Tribunal renvoie Hennequin de la plainte ; condamne Orville à quatre mois d'emprisonnement, et Angers à six mois de la même peine.

— Trois jeunes gens, Arrachart, Tautier et Hénaut, et la mère du premier, sont prévenus, les uns d'avoir frappé et injurié Mme Gillet, marchande de friture, les autres d'avoir frappé et injurié un garde municipal.

Mme Gillet s'avance à la barre pour déposer de la vérité ; c'est une grosse mère de quarante-quatre ans, d'une conférence incirconscrite ; elle est en costume du métier, complètement enveloppée d'une immense tablier de grosse toile écarlate, cuirasse destinée à la préserver des éclats trop vifs de la friture ; elle dépose d'une voix peu voilée : « Tout le brindzingue est venu du nommé Tautier, comme vous allez voir. Monsieur, qui est tailleur et difficile sur la bouche, vient un jour m'acheter deux z'harengs, la somme de 4 sous ; un quart d'heure après rapporte les z'harengs, comme pas frais ; tranquillement je lui rendais 4 sous. Non content de ravoir son argent s'en va dans tout le quartier, le nommé Tautier, disant que nous étions des empoisonneurs, et nos marchandises des aliments à choléra-mordus, choses qui ne sont pas agréables quand on ne se permet que du bon et du frais dans son commerce. Mais tout cela n'est que du beurre frais, vous allez voir le poivre. »

« Le 13 de novembre au soir, vient à la boutique une douzaine de tailleurs qu'avaient fait la noce, tous aux jambes de pochards mais pas à rouler, pleine connaissance et tout ; vient le nommé Hénaut pour aller sa pipe à mon bec (de gaz). « N'allume pas, qui lui dit le sieur Tautier, n'allume pas, c'est une maison d'empoisonneurs ; pas plus à se fier à leur gaz qu'à leur friture. » Sur ce, mon homme leur dit honnêtement : « Vous avez pas vu votre vie ici, allez le passer ailleurs. » Alors veut battre mon mari, le nommé Hénaut ; moi je veux le garer ; arrive un municipal pour la main-forte, qu'ils l'ont battu à sa capote et à sa cuisse coupée d'un coup de sabre. »

M. le président : Qui a donné le coup de sabre au garde ?
R. Tous.
M. le président : Allez vous asseoir.

La mère Gillet : Tout de même, bonjour Monsieur.
Arrive le mari, Mathieu Gillet.
M. le président : Quel est votre état ?
Gillet : Ex-maçon, occupé actuellement dans la friture.

M. le président : Déposez.
Gillet : Mon dépôt est que les tailleurs s'entendent à nous formaliser d'empoisonneurs de monde, et que, voulant allumer leur pipe à notre papillon (bec de gaz à jet évasé, en forme d'ailes de papillon), je leur ai dit de s'allumer ailleurs ; les voyant dans le cas de nous assiéger, ma femme et moi, j'ai pris une queue de merluche dont j'ai fait le moulinet. Ça a commencé la bataille, qui a fini que ma femme a été bloquée et le municipal blessé à bras et à cuisse par sa propre arme.

Après la déposition du garde municipal, d'autres témoins établissent les délits reprochés aux prévenus, qui, du reste, tous bons sujets, d'une conduite ordinairement sage et laborieuse, ont été condamnés, avec circonstances atténuantes, Arrachart à un mois, Tautier à douze jours, Hénaut à huit jours d'emprisonnement, et la femme Arrachart à 16 francs d'amende.

— Par une belle matinée de mai dernier, un jeune commis, apprenti cavalier, caracolait au bois de Boulogne. Arrivé au carrefour des quatre routes, et dans la direction de celle de Longchamps, il renversa brusquement un pauvre piéton qui se trouva surpris entre la contre-allée vers laquelle il se dirigeait, et un tas de cailloux qui bordaient

la route. Grièvement blessé, notamment à la jambe droite, qui présentait deux plaies saignantes, le piéton resta sur le coup sans pouvoir se relever. Ce furent quelques promeneurs attirés par ses cris qui vinrent lui donner les premiers secours, tandis que d'autres se mirent à la poursuite du cavalier qu'ils parvinrent à arrêter.
Le blessé, ouvrier en parapluies, nommé Pommerel, porta plainte contre le jeune commis Alexandre, qu'il fit traduire le 4 juin dernier devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) sous la prévention de blessure par imprudence.

Un témoin entendu lors des débats, déclara qu'il avait aperçu dans cette allée du bois un cavalier qui venait toute bride ; sa course était à cet point rapide que des personnes qui se trouvaient derrière criaient : arrête ! Aux cris, le plaignant, qui longeait tranquillement la contre-allée, tourna la tête pour voir ce que c'était ; mais aussitôt, cheval et cavalier lui passèrent sur le corps ; la résistance même éprouvée par le cheval a été si forte qu'il en a dévié et désarçonné son cavalier : le blessé se trouvait dans un état affreux.

En l'absence du prévenu, qui ne se présenta pas à l'audience, le Tribunal le condamna à un mois de prison et à 100 francs d'amende. C'est à ce jugement que le sieur Alexandre vient former opposition. Tout en reconnaissant la réalité de l'accident funeste, qu'il déplore sincèrement et dont il a été la cause involontaire, il cherche à se justifier sur son inexpérience. Parvenus à cette partie du bois, ses amis, cavaliers beaucoup plus habiles que lui, ont pris le grand trot ; il a voulu faire comme eux pour ne pas trop rester en arrière ; son cheval s'est peu à peu animé, si bien que lui-même, hors d'état de le diriger, a perdu les étriers aussi bien que la tête. Il a fallu qu'on vint également le relever. Au reste il a fait tout ce qu'il a dépendu de lui pour indemniser, selon ses moyens, le sieur Pommerel, auquel il a donné une somme de 180 francs.

Prenant en considération cette dernière circonstance, le Tribunal a réduit à 50 francs d'amende seulement la peine prononcée contre le prévenu.

— Le bal donné par souscription, au profit des réfugiés polonais, avait attiré à l'hôtel Lambert une foule immense et brillante ; jamais la sympathie de l'élite de la société parisienne pour cette longue infortune, à laquelle s'est si noblement vouée Mme la princesse Czartoriska, ne fut plus émue, plus unanime ; et, grâce aux soins des commissaires du bal, rien n'a manqué à la splendeur de cette fête, dont près de trois mille personnes ont pris leur part, si, par suite de la négligence attribuée au directeur du vestiaire, il ne s'était manifesté un désordre extrême dans les effets déposés entre ses mains et confiés à sa garde. Un grand nombre de personnes se sont vues obligées de retourner chez elles sans manteaux et sans pelisses, d'autres de se couvrir de vêtements étrangers. Un tel accident devait d'autant moins être prévu, que le préposé qui s'était chargé du vestiaire s'était formellement engagé à maintenir l'ordre le plus parfait, et que, pour prix de ses soins, il avait été autorisé à percevoir des dépôts une rétribution convenable, rétribution qu'il a ensuite, nous le disons avec regret, portée à un chiffre beaucoup plus élevé que le chiffre convenu. Par suite de cette confusion, un certain nombre d'objets, qui n'ont pas encore retrouvé de maîtres, étaient restés chez M. le prince Czartoriski, qui les a fait déposer chez M. le commissaire de police du quartier de l'île Saint-Louis. Ce moyen a paru le plus sûr pour éviter toute méprise ou toute fraude ; et le directeur du vestiaire, prévenu de ce dépôt, pourra, par cette voie et chez ce fonctionnaire, répondre aux réclamations qui lui seraient adressées.

ETRANGER.

— ETATS PONTIFICAUX. — (Rome), le 22 janvier. — Voici une affaire qui fait en ce moment chez nous l'objet de toutes les conversations, et que, dans le langage familier, on est convenu d'appeler le grand scandale ecclésiastique.

Le cardinal Caggiano, évêque de Sinigaglia, dans la légation de Pesaro-et-Urbino, a rendu, il y a quelques jours, un édit, ayant pour objet, selon lui, de protéger les bonnes mœurs, et qui se compose de divers articles portant en substance ce qui suit :

« Il est interdit à tout jeune homme de rendre visite aux familles dans lesquelles il y a des jeunes filles nubiles, à moins que ce ne soit dans l'intention d'en épouser une. »

« Si le mariage n'a pas lieu dans les trois mois, à compter de la première visite faite après la publication du présent édit, le jeune homme sera puni d'un emprisonnement de deux mois. En cas de première récidive, il sera enfermé dans un couvent, où il sera tenu de faire des exercices de dévotion (esercizi santi) ; en cas de seconde récidive, il sera excommunié. La jeune fille qui aura reçu des présents d'un jeune homme qui ne l'épousa pas sera tenue de remettre ces présents entre les mains de son confesseur. »

Cet édit, comme on le pense bien, excita un mécontentement général ; aussi la ville de Sinigaglia et les autres villes du diocèse ont-elles envoyé une députation au pape pour supplier S. S. d'annuler l'édit en question. Le souverain pontife a accueilli cette députation avec la plus grande bienveillance, et S. S. a sur-le-champ écrit au cardinal Caggiano une lettre autographe, dans laquelle elle blâme en termes énergiques la mesure en question, et enjoint au prélat de la révoquer sans délai, ce qui a été exécuté.

Tous les exemplaires de l'édit ont été supprimés dans le diocèse de Sinigaglia. S'il en arrive à Rome par le poste, les employés, en vertu d'un ordre supérieur, les saisissent et les adressent la police qui les anéantit.

On a payé ici jusqu'à 10 écus romains (53 francs) pour un exemplaire de ce curieux édit, dont les prescriptions sont sans exemple, du moins en Italie.

— BAVIERE (Munich), 30 janvier. — La Cour royale du Palatinat, province de Bavière, où la législation française est demeurée en vigueur, a rendu dernièrement un arrêt confirmatif d'une décision du Tribunal de première instance de Landau, qui déclarait qu'il n'y avait lieu à suivre contre un sieur Eichhorn, qui, dans un duel, avait blessé son adversaire, parce que, selon ce Tribunal, le Code pénal français ne prononcerait aucune peine pour blessures faites dans un duel.

Le procureur-général de l'Etat près la Cour royale du Palatinat se pourvut contre cet arrêt devant la Cour de cassation du Palatinat, laquelle, attendu que le Code pénal français, en punissant le délit de blessures, ne distingue pas entre celles commises en duel ou hors de duel, et, sur les conclusions conformes de son premier avocat-général, a cassé l'arrêt de la Cour royale du Palatinat, et a renvoyé l'affaire devant une autre Cour.

Cette jurisprudence est conforme à celle que suit la Cour de cassation de France en pareille matière.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DE DIX ANS (1830-1840), par M. Louis Blanc.

Rien n'est plus malaisé, mais aussi rien n'est plus attrayant pour le public de notre temps, qu'une histoire contemporaine. Malaisé, on le conçoit, car de deux choses

l'une : ou l'historien a pris une part active aux événements qu'il se met en devoir de raconter, et, dès lors, s'il est à même de savoir pertinemment ce que la masse des lecteurs ignore, il est, à son insu, dominé par ses convictions, subjugué par l'entraînement de ses souvenirs personnels, victime de toute sorte de considérations politiques, homme de parti avant tout ; ou bien il s'est tenu soigneusement à l'écart de la scène où se jouaient les destinées de son pays, et, dans ce cas, s'il est plus apte à formuler une appréciation impartiale, il a en revanche à lutter péniblement, faute de mémoires qui n'ont pas encore vu le jour, contre la pénurie des matériaux ; il est inévitablement conduit, par l'ignorance des mobiles cachés et des situations réelles, à s'abandonner sans défense à toutes les fantaisies de l'hypothèse, par l'infinité variée des impressions individuelles qu'il est appelé à recueillir de droite et de gauche, à flotter perpétuellement entre la vérité et l'erreur, par l'infidélité calculée ou même involontaire des acteurs et des témoins, à devenir l'éditeur responsable d'assertions inexactes, par le manque de relations avec les chefs de parti, à les peindre sous de fausses couleurs ; enfin, faute d'une suffisante initiation aux secrets de l'intrigue parlementaire ou de la politique générale, à publier une œuvre superficielle, incomplète et sans autorité.

Voilà l'écueil ; mais aussi que de facilités pour le succès ! A l'intérêt général qu'excite de nos jours toute production historique, s'ajoute en effet, dans cette circonstance, l'intérêt ému de l'actualité. La foule se complait à suivre, dans le chemin fleuri d'une narration élégante, limpide, dramatique, la trace de ses réminiscences ; elle se mire volontiers dans son passé. Toutes les passions réveillées se mettent en jeu et s'agitent autour du livre nouveau ; tous les partis élèvent la voix : les uns, pour jeter l'anathème sur le hardi conteur qui a mis à nu leurs fautes et leur impuissance, les autres pour lui décerner la couronne. Les hommes éminents, blasés sur la critique et sur l'éloge, mais non sur les envilevemens d'une mise en scène perpétuelle, aiment à retrouver leurs noms et les preuves de leur importance dans ces pages dévorées par des milliers de lecteurs, quel que soit d'ailleurs le jugement porté sur leurs faits et gestes ; leurs amis se réjouissent ou s'indignent de la bienveillance ou de la sévérité de l'appréciation ; leurs partisans s'y revoyent avec orgueil figurant sous leurs ordres dans les conjonctures difficiles, soutenant de leurs votes nombreux un pouvoir ébranlé, ou l'attaquant avec audace ; luttant corps à corps contre les insurgés, ou se joignant à l'émeute retranchée dans les étroites rues de la grande cité. M. Thiers s'y rencontre à côté, puis en face de M. Guizot ; M. Odion Barrot en regard de M. Molé ; M. Arago non loin de M. Dupont (de l'Eure), etc. Au-dessus de ces illustres personnalités du mouvement et de la résistance se groupent les acteurs secondaires qui, pour n'avoir pas eu sur les événements une influence retentissante et décisive, n'en ont pas moins un droit incontestable à l'examen et à la mention historique ; plus bas encore se montrent des noms tout à fait obscurs que le hasard a mis en vue dans des occurrences périlleuses, et que la plume de l'écrivain couche définitivement sur les registres de la postérité. Un pareil ouvrage intéresse donc, à des titres divers, toute la société contemporaine ; et, depuis le ministre qui siège dans les conseils du Roi jusqu'à l'humble épicière, qui, dévoué à la cause de l'ordre, a revêtu l'uniforme civique et croisé la baïonnette contre les fauteurs de l'émeute ; depuis le chef de l'opposition parlementaire jusqu'au clubiste de bas étage qui un acte d'intripidité ou une comparaison devant la magistrature a entouré d'un éclat éphémère, tous paient leur tribut de curiosité à l'auteur ; tous apportent leur pierre à l'édifice de sa popularité.

Aussi l'Histoire de dix ans a-t-elle été accueillie tout d'abord avec une faveur singulière ; quatre éditions successives, rapidement épuisées, sont loin d'en avoir épuisé le succès. Ce n'est pas que l'historien y ait témoigné d'une impartialité à toute épreuve ; en raison de ses antécédents et de ses convictions radicales, c'eût été trop exiger. Cite-t-on, dans la suite des âges, un seul écrivain qui, se trouvant aux prises avec les hommes et les choses de son temps, ait pu seconder entièrement la puissance de ses antécédents, de ses souvenirs, de ses préjugés, et su rigoureusement maintenir en équilibre la balance de vérité et de justice ? Tacite lui-même n'a-t-il pas été soupçonné à juste titre d'avoir assombri jusqu'à l'exagération le tableau de son époque ; et s'il n'y a pas lieu de se fier pleinement aux consciencieux et sévères récits de Tacite, qui fut pourtant un des esprits les plus honnêtes et les plus élevés qu'ait jamais inspirés le génie de l'histoire, était-il permis d'espérer qu'on trouverait en M. Louis Blanc un juge exempt de passions, capable de résister victorieusement à l'obsession des sentimens individuels, aussi équitable pour ses adversaires que pour ses amis ; supérieur, en un mot, à toutes les considérations de parti ? M. Louis Blanc a été mêlé dans une certaine mesure aux orageux débats de la politique contemporaine. Sans avoir joué un rôle actif au sein des luttes sanglantes qu'engagèrent les hommes du mouvement contre l'établissement monarchique né de la révolution de Juillet, il a fidèlement recueillies leurs traditions et adopté leurs principes ; journaliste éminent, il s'est dévoué à la propagation de leurs doctrines, ne répudiant de leur héritage que l'emploi de la force, dont l'heure est passée, et qui a été remplacé comme moyen par la discussion. Eprit distingué, mais non doué de cette philosophie suprême qui sait étouffer le cri des passions et des intérêts, il n'a pu s'empêcher de donner à tous les soldats, grands ou petits, de l'armée républicaine des proportions épiques, et de leur accorder exclusivement les honneurs du Capitole de l'histoire. Il n'a su se garder ni du réveil de la mémoire, ni de la secrète irritation qui naît de la défaite, ni des influences de l'entourage. Il a eu, du moins l'a-t-il dit, la ferme volonté de rester impartial ; il n'en a pas eu le pouvoir, et, entraîné par cette fâcheuse prédisposition à faire passer les situations et les individus sous les fourchettes caudines du parti pris, il a dû, tout en cherchant avec une conscience louable à reconnaître et à produire la vérité, tenter un procès perpétuel aux événements accomplis en dehors de son point de vue, rapetisser avec un dédain superbe et non suffisamment motivé le système qui a triomphé du sien, rabaisser jusqu'au niveau des pygmées la plupart des hommes politiques qui, sans reculer devant les légitimes exigences du progrès, ont plus particulièrement cru, depuis 1830, à la nécessité de se vouer à la défense des idées d'ordre et de conservation.

Et ce ne sont pas seulement les sommités du parti dominant que M. Louis Blanc s'est efforcé de déprécier, en refusant à quelques-uns d'entre eux ce qui ne leur avait jamais été dénié avant lui, l'intelligence des affaires, à tous la noblesse d'âme et l'instinct du véritable patriotisme ; une classe tout entière de citoyens a été plus sévèrement encore jugée par lui, et qui pis est, flétrie du nom de caste bourgeoise, comme si l'égalité consacrée par les lois et par les mœurs n'était qu'un vain mot. Il lui a reproché d'avoir introduit parmi nous le culte du veau d'or, et de n'avoir saisi le pouvoir que pour substituer aux grands mobiles qui poitent la vie des nations les petits intérêts qui la décolorent, aux sentimens généraux les passions étroites et mesquines. Son point de départ dans l'incrimination est la réunion et le triomphe

des états-généraux de 89 ; incarnation première, selon lui, de l'esprit bourgeois, et qu'il accuse à tort de n'avoir vaincu que pour lui, lorsqu'ils stipulaient si libéralement pour tous. Il fait ensuite peser sur la bourgeoisie seule la dure responsabilité de la chute de l'Empire, qu'il est si facile d'expliquer par la lassitude universelle, et si juste d'imputer à toute la nation, tombée dans un découragement profond. Il nous la représente, sous la Restauration, comme s'agitant, au sein de ses graves conflits avec la royauté, dans un but égoïste, et comme frappée de terreur en 1830, quand elle vit tout à coup apparaître le peuple qu'elle n'avait pas appelé. Indignation stérile ! Blâme sans fondement et sans portée ! Non certes, il n'est pas vrai que la bourgeoisie, soutenant dans la période des quinze ans, les principes désormais immortels de la révolution française, n'ait instinctivement obéi qu'à la loi de son intérêt, et n'ait été mue que par des préoccupations exclusives. Il n'est pas vrai non plus qu'elle se soit méfiée, lors des mémorables journées de Juillet, de ceux que M. Louis Blanc nomme par opposition le peuple. Le mouvement fut spontané et unanime ; tous les ennemis de la réaction se battirent au cri de : « Vive la Charte ! » et au même titre de citoyens armés pour le salut de l'idée libérale méconnue et de la légalité violée. Si plus tard, après l'intronisation du gouvernement nouveau, des dissentimens éclatèrent entre les vainqueurs, la lutte ne s'établit pas, comme a paru le croire M. Louis Blanc, sur le terrain des réformes sociales ; elle conserva son vieux caractère politique ; le peuple ne fut pas d'un côté, la bourgeoisie de l'autre. On ne vit se heurter dans les rues, dans les journaux, à la tribune, au prétoire, que des modérés et des exaltés ; des modérés qui voulaient enrayer la révolution ; des exaltés qui prétendaient la pousser à l'extrême. Les premiers l'ont emporté sur les seconds, mais ce n'est pas plus la bourgeoisie qui a vaincu avec eux, que ce n'eût été le peuple si leurs adversaires avaient pu planter et maintenir leur drapeau sur le sol.

Car, il est permis de le proclamer hautement, les républicains de 1832 et de 1834 ne songeaient pas plus sérieusement aux véritables intérêts du peuple que leurs adversaires victorieux ; ils parlaient du peuple, il est vrai ; ils disaient s'être levés pour sa cause ; mais le peuple pour eux, c'étaient tous ceux qui combattaient dans leurs rangs, bourgeois ou non, et la plupart de leurs chefs n'étaient même que des bourgeois, si l'on prend à la lettre la définition formulée par M. Louis Blanc (1). Aujourd'hui, du reste, hâtons-nous de le reconnaître, ont prévalu des dénominations nouvelles ; et de politique qu'elle était, la fraction la plus jeune et la plus intelligente du parti républicain est devenue socialiste ; mais ce qu'il importe de remarquer, pour que le public soit en mesure d'apprécier la valeur réelle de cette transformation, c'est qu'elle ne s'est opérée que lorsqu'on a eu perdu toute espérance de changer par les armes la forme du gouvernement et d'introduire violemment des institutions repoussées par l'immense majorité du pays. On semble n'avoir compris l'urgence d'une régénération sociale que du jour où s'est clairement manifestée l'impossibilité d'une rénovation politique, et n'avoir considéré l'apostolat populaire que comme un moyen commode de susciter aux conservateurs, aux modérés, des obstacles nouveaux.

D'où il suit que cette distinction si bruyante et si solennelle, qu'on a suspendue comme une menace entre le peuple et la bourgeoisie, pourrait bien n'être, à l'insu même de la plupart de ceux qui l'ont imaginée, qu'une arme de guerre, une sorte d'évolution politique. Loin de nous la pensée de suspecter la franchise et la loyauté de M. Louis Blanc ; ces transitions ménagées sont de celles que l'on oublie de commenter dans le for intérieur et dont on néglige de s'expliquer les causes ; on s'était endormi républicain, on se réveille socialiste ; on n'était que tribun, on s'élève jusqu'au rôle d'apôtre : quoi de plus naturel ? Et M. Louis Blanc a si bien pris au sérieux sa mission, qu'il n'est pas aujourd'hui de réformateur plus ardent et plus convaincu, d'ennemi plus éloquent et plus acharné de l'organisation actuelle. Non content d'attaquer énergiquement le système du pouvoir, d'amoinrir et de condamner ses défenseurs, il a porté sur l'édifice social tout entier une main audacieuse. Ces bourgeois, qu'il accusait tout à l'heure d'avoir compromis par leur mercantilisme exagéré l'honneur et la dignité du pays, d'avoir divinisé l'or aux dépens du patriotisme et de tous les nobles instincts, il nous les représente maintenant comme nourris des sueurs du prolétaire et spéculant sur ses misères. Il nous montre, d'un côté, la bourgeoisie riche, heureuse, toute-puissante, égoïste et oppressive dans l'exercice de son pouvoir souverain ; de l'autre, le peuple souffrant, exténué, mourant de faim, réduit à l'insurrection ou à la mendicité. Il trace de la société française le tableau le plus sombre et le plus désolant ; il en énumère complaisamment les vices nombreux ; il en exagère les douleurs. Il raconte, avec toute la verve du novateur qui juge une situation hostile à ses idées, la lutte des producteurs entre eux pour la conquête du marché, des travailleurs entre eux pour la conquête de l'emploi, du fabricant contre l'ouvrier pour la fixation du salaire ; la lutte du pauvre contre la machine destinée à l'affamer en le remplaçant ; tous les abus du régime de la concurrence industrielle. « Que de désastres ! s'écrie-t-il. Les gros capitaux donnant la victoire dans les guerres industrielles comme les gros bataillons dans les autres guerres, et les laissez-faire aboutissant de la sorte aux plus odieux monopoles ; les grandes exploitations ruinant les petites, les commerces en grand ruinant le petit commerce ; l'usure s'emparant peu à peu du sol, féodalité moderne, pire que l'ancienne, et la propriété foncière grevée de plus d'un milliard ; les artisans qui s'appartiennent, faisant place aux ouvriers qui ne s'appartiennent pas ; les capitaux s'engouffrant, sous l'impulsion d'une avidité honteuse, dans les placements aventureux ; tous les intérêts armés les uns contre les autres : les propriétaires de vignes contre les propriétaires de bois, les fabricants de sucre de betteraves contre les colonies, les ports de mer contre les fabricants de l'intérieur, les provinces du Midi contre celles du Nord, Bordeaux contre Paris ; ici, des marchés qui s'engorgent, désespoir du capitaliste ; là, des ateliers qui se ferment, désespoir de l'homme de main-d'œuvre ; le commerce devenu un trafic de ruses permises et de mensonges convenus ; la nation marchant à la reconstitution de la propriété féodale par l'usure, et à l'établissement d'une oligarchie financière par le crédit ; toutes les découvertes de la science transformées en moyens d'oppression, toutes les conquêtes du génie de l'homme sur la nature transformées en armes de combat, et la tyrannie multipliée en quelque sorte par le progrès même ; le prolétaire, valet d'une manivelle, ou, en cas de crise, cherchant son pain entre la révolte et l'aumône ; le père du pauvre allant, à soixante ans, mourir à l'hôpital, et la fille du pauvre forcée de se prostituer à seize ans pour vivre, et le fils du pauvre réduit à respirer, à sept ans, l'air empesté des fla-

(1) Par bourgeoisie, j'entends l'ensemble des citoyens qui, possédant des instrumens du travail ou un capital, travaillent avec des ressources qui leur sont propres, et ne dépendent d'autrui que dans une certaine mesure. Le peuple est l'ensemble des citoyens qui, ne possédant pas de capital, dépendent d'autrui complètement, et en ce qui touche aux premières nécessités de la vie. (Note de M. Louis Blanc.)

tures pour ajouter au salaire de la famille; la couche du journalier imprévoyant par misère devenue horriblement féconde, et le prolétariat menaçant le royaume d'une inondation de mendians...

Certes, voilà une douloureuse et émouvante peinture; elle a été complétée par le récit des désordres de tout genre qui affligent l'ordre moral. Mais est-ce donc là, en effet, le spectacle déplorable et sans nom que présente cette société tant vilipendée dont M. Louis Blanc s'est fait l'accusateur et le juge? Est-il vrai que le principe de liberté et de concurrence, dont l'avènement définitif date de l'Assemblée constituante, ait produit en industrie d'aussi monstrueux abus; que la bourgeoisie exploite outrageusement le peuple; que l'amélioration des classes laborieuses sous le régime actuel ne soit qu'une amère déception? A Dieu ne plaise que nous partagions à cet égard les convictions intéressées de l'auteur de l'His-

notre temps que se trouve complètement vérifié le mot social et politique de Sieyès: « Que doit être le Tiers-Etat? Tout. » Il est effectivement tout; il embrasse dans ses vastes replis l'universalité de la nation, le travail et la richesse, la main-d'œuvre et l'intelligence, le salaire et le capital.

Sans doute, notre société actuelle est loin d'être parfaite; il reste encore bien des douleurs à tarir, bien des misères à soulager. Qui le nie? Après une révolution faite pour assurer le triomphe définitif des idées de liberté et d'égalité, le premier des besoins sociaux est l'accroissement du bien-être général, l'amélioration du sort des classes pauvres: qui le nie encore? On s'en occupe partout; les esprits sont en travail; l'opinion surexcitée entraîne les publicistes les plus éminents dans cette voie salutaire; elle force l'initiative des pouvoirs publics, s'ils négligent de la prendre d'eux-mêmes.

Mais pour atteindre ce but si vivement désiré de tous les amis du progrès, il n'est pas bon de créer, comme l'a fait M. Louis Blanc, comme l'avaient fait tant d'autres avant lui, des divisions factices, de crier à l'oppression du prolétaire, à la tyrannie des capitaux, de signaler la bourgeoisie à la haine du peuple, car c'est accroître des erreurs dangereuses; c'est préparer des commotions populaires, ajouter, pour le malheur du pays, aux luttes politiques les chances plus ou moins éloignées d'une terrible lutte sociale, et peut-être motiver l'ajournement indéfini des plus modestes réformes.

Telles sont les réflexions générales que nous ont suggérées les principes dont M. Louis Blanc a fait en quelque sorte le point d'appui de son livre, et qui en dominent la partie philosophique. Dans un second article nous pénétrons au cœur du récit, et nous aurons à en caractériser l'ensemble et les détails, tout en nous abstenant de discuter les situations politiques, qui restent en dehors de notre spécialité.

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

BELLES CARTES GRATUITES SUR CUIVRE ET ACIER, IMPRIMÉES SUR PAPIER GRAND COLOMBIER DE PRÈS D'UN MÈTRE, ET COLORIÉES AU PINGEAU. --- PRIX : 1 FR. 50 C.; ET FRANCO PAR LA POSTE, 1 FR. 60 C.

Nouvelle Mappemonde. Cette belle et magnifique Carte est dressée par A. Vuillemin, ingénieur-géographe, gravée sur acier par Bénard. Carte d'Europe de Frémont. Cette magnifique carte géographique a été dressée avec le plus grand soin par M. Frémont, ingénieur-géographe, et gravée par Bénard.

Carte de l'Asie et ses divisions. La géographie de cette partie du monde, si difficile à décrire et à représenter, a été l'objet d'un travail très consciencieux. Cette carte offre un nouveau degré d'importance par les opérations des Anglais dans les Indes et en Chine. On y a déterminé les divisions exactes de ces grands empires.

Nouvelle Carte d'Afrique. Cette carte est dressée par A. Vuillemin, ingénieur-géographe. Les Deux Amériques. Ces deux cartes jumelles offrent les deux Amériques, contenues sur la même feuille et occupant un plan différent.

Océanie. Carte de 1843, indiquant la prise de possession des Îles Marquises. Carte d'Italie et de Suisse, et de la partie sud-ouest de l'Empire autrichien, par VICTOR LEVASSEUR, ingénieur-géomètre.

Colonies de la France. Ce nouveau travail est consacré à l'intérêt de tous les amis de l'instruction publique. La carte que nous annonçons est d'une conception aussi simple qu'ingénieuse; les jeunes gens apprécieront surtout la facilité avec laquelle cette carte leur fera connaître ce qu'il faut chercher si péniblement sur toutes les autres. En tête et à gauche se trouve un planisphère comprenant l'Amérique, l'Afrique, les Indes, etc.

Plan de Paris de B. Duailion. Ce plan a été dressé par TOUSSAINT, architecte, et divisé en quarante-huit quartiers et en douze arrondissements, tenus distinctement et coloriés au pinceau.

Plan de Paris de Newman. Ce plan est clair, saillant et accessible au premier coup d'œil. Les recherches si pénibles dans les plans existants ne peuvent avoir lieu ici, comme dans la plupart des plans de Paris.

Plan de Paris de Newman, papier grand-colombier vélin, par Newman, ingénieur-géographe.

Allemagne. Cette carte, remarquable par la régularité, le nombre et l'exactitude des détails dont elle se compose, comprend par son étendue la Belgique, la Prusse, la Hollande, la Bavière et la France.

Département de la Seine, grande Carte de Géographie des Environs de Paris, avec l'Indication de l'enceinte continue et des Forts détachés.

Fortifications de Paris. Cette carte contient une notice historique et statistique, l'indication de la population des communes, et le parcours des chemins de fer et des canaux.

France, Suisse, Etats-Sardes, Belgique, et pays limitrophes jusqu'au Rhin, par VICTOR LEVASSEUR, ingénieur-géographe.

Carte routière de France, grand papier des Vosges.

Carte routière de France, grand papier des Vosges.

Carte routière de France, grand papier des Vosges.

Carte routière de France, grand papier des Vosges.

Carte routière de France, grand papier des Vosges.

La REVE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée sous la direction de MM. Troplong, Ch. Giraud, Edouard Laboulaye, Faustin-Hélie, Ortolan et Wolowski, a terminé, avec le livraison de décembre 1844, une première série décernale qui embrasse 21 volumes in-8° de 50 à 50 feuilles chacun.

CLASSE 1844. — Agence générale d'assurances à primes fixes, rue Saint-Honoré, 353, à Paris.

ASSURANCES MILITAIRES. — La maison Lesliboudois, établie depuis quinze années place de la Bourse, 58 (côté de la rue Notre-Dame-des-Victoires), dépose MILLE CINQUANTE FRANCS en espèces pour garantir l'exécution de chacune de ses polices d'assurance.

ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 5, à Paris, est la seule maison qui par un dépôt de fonds égal au

prix de l'assurance, fait entre les mains des pères de famille, donne la garantie la plus solide; comme depuis 20 ans par un travail sérieux et loyal, aucun de ses assurés, depuis cette époque, n'a eu à quitter ses foyers. Paiement après libération.

ERRATUM. — C'est par erreur qu'on a annoncé dernièrement que la Caisse des Ecoles et des Familles venait de faire une répartition ayant produit 60 capitaux pour un; pour être conforme à la vérité, nous devons dire qu'elle avait distribué cent soixante capitaux pour un, ainsi que cela résulte des procès-verbaux rédigés par le conseil des souscripteurs et des quittances données en échange des sommes reçues.

SPECTACLES DU 5 FEVRIER. Opéra. — La Jolie Fille de Gand. Français. — Le Tisserand de Ségovie. Opéra-Comique. — La Déserteur, la Part du Diable.

Carte de l'Algérie. Comprenant Oran, Bougie, Constantine, Alger et ses environs avec une Notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares et en lieues carrées, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement.

Plan routier de la ville de Paris, gravé sur acier par DAVID JACQUES, avec les 26 principaux Monuments gravés aux lieux et place qu'ils occupent réellement dans Paris.

Fortifications de Paris. Cette carte contient une notice historique et statistique, l'indication de la population des communes, et le parcours des chemins de fer et des canaux.

France, Suisse, Etats-Sardes, Belgique, et pays limitrophes jusqu'au Rhin, par VICTOR LEVASSEUR, ingénieur-géographe.

Carte routière de France, grand papier des Vosges.

Carte routière de France, grand papier des Vosges.

Carte routière de France, grand papier des Vosges.

Carte routière de France, grand papier des Vosges.

Carte routière de France, grand papier des Vosges.

La CONSTITUTION accrue. Cette notice est destinée à donner aux personnes qui souffrent de la constipation, un moyen sûr et efficace de se débarrasser de ce mal.

SOCIÉTÉ DE PONT-REMY (Somme). Cette société a pour objet de procurer aux personnes qui souffrent de la constipation, un moyen sûr et efficace de se débarrasser de ce mal.

MOUVEMENT AU LICHEN D'ISLANDE. Ce remède est très efficace pour guérir le lichen et autres affections de la peau.

LIBRAIRIE. En vente chez l'Éditeur, ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE, Par E. PRÉTOT, Prix : 1 fr. pour Paris, 1 fr. 25 pour la province.

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER

Formée à l'effet de soumissionner et d'exécuter à ses frais les chemins de fer que le conseil d'administration aura librement choisis, après la promulgation des lois spéciales, parmi ceux qui peuvent être prochainement mis en adjudication, et notamment:

Le Chemin de Fer du NORD avec ses embranchements, — Le Chemin de Fer de PARIS A LYON, — Le Chemin de Fer de LYON A AVIGNON, — Le Chemin de Fer de PARIS A RENNES avec ses embranchements, — Le Chemin de Fer de TOURS A NANTES, etc. — sans qu'aucun engagement spécial lie la Société

CAPITAL SOCIAL : 200 MILLIONS, DIVISÉS EN 400,000 ACTIONS DE 500 FR. CHACUNE.

Conseil d'Administration: MM. le marquis de LA ROCHEJAQUELEIN, député, président; — le lieutenant-général comte de GIRARDIN, vice-président; — CORDIER, député, ancien ingénieur divisionnaire des ponts et chaussées; — le marquis d'ALON, ancien préfet; — le vicomte de L'ESPIÈRE; — le comte de JOUFFROY GONSANS, membre du conseil-général de l'Indre; — le baron de JOINVILLE, ancien intendant des armées, conseiller d'Etat; — LEFEBURE (Auguste), négociant; — le baron PINOTEAU; — VERDEAUX; — le vicomte DE CAZE, ancien gouverneur-général des finances; — DESROUSSEAUX DE MEDRAN, administrateur des manufactures de glaces de Cirey, Saint-Quirin, etc., etc. membre du conseil-général des Ardennes.

Les souscripteurs sont reçus au siège de la société, et les versements faits par les souscripteurs à la caisse de MM. A. GOUIN et Co, banquiers de la société, rue La Fayette, n. 19.

Les intérêts des fonds profiteront aux actionnaires à 3 0/0, déduction faite des frais. La Société ne réserve aucune action; les administrateurs n'auront droit qu'aux actions qu'ils auront souscrites. Aucune part dans les bénéfices n'est attribuée aux fondateurs. Les demandes d'actions doivent être adressées au siège de la Société, RUE GRANGE-BATELIÈRE, 9, ou à l'un des administrateurs susnommés.

Le Tribunal de Commerce. Déclarations de Faillites. Jugements du Tribunal de Commerce de Paris du 3 FEVRIER 1845, qui déclarent la faillite de divers commerçants.

Le Tribunal de Commerce. Déclarations de Faillites. Jugements du Tribunal de Commerce de Paris du 3 FEVRIER 1845, qui déclarent la faillite de divers commerçants.

Le Tribunal de Commerce. Déclarations de Faillites. Jugements du Tribunal de Commerce de Paris du 3 FEVRIER 1845, qui déclarent la faillite de divers commerçants.

Le Tribunal de Commerce. Déclarations de Faillites. Jugements du Tribunal de Commerce de Paris du 3 FEVRIER 1845, qui déclarent la faillite de divers commerçants.

Le Tribunal de Commerce. Déclarations de Faillites. Jugements du Tribunal de Commerce de Paris du 3 FEVRIER 1845, qui déclarent la faillite de divers commerçants.

Le Tribunal de Commerce. Déclarations de Faillites. Jugements du Tribunal de Commerce de Paris du 3 FEVRIER 1845, qui déclarent la faillite de divers commerçants.

Le Tribunal de Commerce. Déclarations de Faillites. Jugements du Tribunal de Commerce de Paris du 3 FEVRIER 1845, qui déclarent la faillite de divers commerçants.

Table with columns: Cours, 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. It lists various market prices and exchange rates.

Imprimerie de A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.